



Date de dépôt : 15 novembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de François Baertschi : Les échecs** **de l'école d'avocature**

En date du 13 octobre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il nous a été rapporté qu'une grande proportion d'élèves – 70% – aurait connu l'échec lors du dernier examen de l'école d'avocature. De nombreux étudiants viennent d'autres cantons, voire d'autres pays, rendant plus difficile un enseignement de qualité. L'élimination à l'examen de l'école d'avocature, passage obligé pour le brevet d'avocat, fait penser à un numerus clausus occulte. La qualité même de l'enseignement est contestée puisque celui-ci consiste principalement en cours ex cathedra, quand bien même l'exercice de la profession d'avocat relève plutôt de la pratique, les études universitaires initiales devant être privilégiées pour ce type de formation théorique.

Il nous a été également rapporté que le coût de cette école est ruineux si l'on y ajoute les livres devant être obligatoirement achetés pour un montant conséquent de plusieurs milliers de francs, certains de ces ouvrages étant de surcroît l'œuvre d'enseignants de l'école.

Un taux d'échec considérable à l'école d'avocature, après des formations passant par un bachelor et un master d'une durée de cinq ans, a des conséquences directes sur les jeunes de qualité qui ont été écartés de cette formation. Il convient de souligner que cette école est une singularité au niveau suisse et s'inspire beaucoup de modèles français sans doute étrangers aux pratiques helvétiques.

Mes questions sont les suivantes :

- *Quel a été le taux d'échec à chaque session d'examens (juin et septembre) des années 2022 et 2023 ? Comment peut-on expliquer de tels chiffres ? Y a-t-il un numerus clausus ?*
- *En 2022 et 2023, combien d'étudiants à l'école d'avocature (ECAV) étaient habitants du canton de Genève, domiciliés dans un autre canton ou dans un autre pays ? Depuis sa création, quelle est l'évolution du nombre d'étudiants venant d'autres cantons ?*
- *Combien d'étudiants de l'ECAV ont suivi leur cursus (bachelor et/ou master) à l'Université de Genève ?*
- *Combien de Genevois (résidents et/ou cursus complet à l'UNIGE) ont réussi l'ECAV ?*
- *Est-il pertinent d'avoir comme épreuve à l'école d'avocature un QCM (questionnaire à choix multiples), vu les spécificités de cette profession et l'aspect éminemment pratique qui devrait marquer ce type de formation ?*
- *Quel est le coût complet de la formation, en comptant les livres devant être obligatoirement achetés ?*
- *Quel est le nombre d'exonérations accordées en 2022 et 2023 ?*
- *Comment l'ECAV détermine-t-elle la liste des ouvrages nécessaires lors des examens ? Pour un étudiant, quel budget l'ECAV estime-t-elle nécessaire d'allouer à ces ouvrages ?*
- *Depuis sa création, quels sont les comptes de l'ECAV (bilans, dépenses, recettes, etc.) ?*
- *L'école d'avocature a-t-elle fait l'objet d'une évaluation indépendante externe ? Sinon, prévoyez-vous d'y procéder ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le taux d'échec aux sessions organisées à l'Ecole d'avocature (ECAV) en 2022 et en 2023 était le suivant :

- taux d'échec, session 2022 :
 - juin 2022 : 52,71%,
 - septembre 2022 : 48,09%,
 - taux d'échec de la volée : 21,49%;
- taux d'échec, session 2023 :
 - juin 2023 : 38,46%,
 - septembre 2023 : 66,67%,
 - taux d'échec de la volée : 26,32%.

Ces chiffres incluent les étudiantes et étudiants en dérogation qui ont obtenu l'autorisation de repasser leurs examens l'année suivante.

Il n'existe aucun numerus clausus à l'ECAV. Toute personne qui remplit les conditions d'admission et s'inscrit dans le délai requis est acceptée dans la formation.

Selon la règle utilisée par l'Office fédéral de la statistique, le critère pour définir la provenance des étudiantes et étudiants est leur domicile au moment de l'obtention du certificat d'études secondaires (p. ex. la maturité). Selon cette règle, en 2022, 59,6% des étudiantes et étudiants de l'ECAV étaient domiciliés dans le canton de Genève, 26,8% l'étaient dans un autre canton, et 13,6% l'étaient à l'étranger. Ces chiffres pour 2023 sont respectivement de 50,7%, 30,2% et 19,1%. Depuis la création de l'ECAV en 2011, la proportion des étudiantes et étudiants venant d'autres cantons oscille en moyenne de 30 à 35%.

De 2011 à 2023, 73% des étudiantes et étudiants de l'ECAV ont suivi leur cursus de bachelor et/ou de master à l'Université de Genève (UNIGE).

De 2011 à 2023, 78% des étudiantes et étudiants ayant réussi l'ECAV ont fait leur cursus complet à l'UNIGE. Il n'est pas possible de produire de statistique quant à la résidence au moment de l'obtention du diplôme, car ce n'est pas un critère pris en compte dans les statistiques de l'UNIGE.

Le questionnaire à choix multiples (QCM) constitue un mode de contrôle des connaissances reconnu et pratiqué à tous les niveaux de formation, y compris universitaire. L'examen des « Ateliers » présente la particularité de porter sur une matière présentée par une cinquantaine d'enseignantes et enseignants praticiens du droit, magistrats et avocats. Le recours au QCM

apparaît comme la meilleure manière d'assurer l'égalité de traitement entre étudiantes et étudiants, d'une part, parce que les candidates et candidats sont examinés sur les mêmes questions, celles-ci traversant assez largement les matières enseignées et, d'autre part, parce que la correction est uniforme.

Le coût de la formation à l'ECAV est déterminé à l'article 26 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 7 décembre 2010 (RPAv; rs/GE E 6 10.01), qui dispose que « le montant de la taxe d'inscription est de 3 500 francs, y compris les taxes universitaires, pour les étudiants qui suivent tous les cours et de 3 000 francs pour les étudiants qui ont déjà suivi avec succès le cours sur les juridictions fédérales dans le cadre de leur formation universitaire ». Une exonération a été accordée en 2022, et une autre en 2023.

Il n'y a pas de livres devant obligatoirement être achetés. Des ressources doctrinales et jurisprudentielles sont recommandées pour approfondir chaque matière, comme c'est le cas au cours des études universitaires (bachelor/master), étant précisé que la plupart de ces ressources, si ce n'est toutes, sont disponibles, souvent en plusieurs exemplaires, à la bibliothèque de l'UNIGE et/ou par le biais des ressources électroniques (notamment Swisslex ou Legalis) auxquelles les étudiantes et étudiants ont accès gratuitement.

Il existe une liste des lois générales (toutes accessibles gratuitement en ligne sur les sites officiels) que les étudiantes et étudiants doivent avoir avec eux pour les examens. A cela s'ajoutent les ressources mentionnées ci-dessus. Il est précisé que, dès et y compris la volée 2022, le conseil de direction de l'ECAV a décidé d'autoriser les étudiantes et étudiants à apporter aux examens toutes les ressources qu'ils souhaitent (« *open book* »), dans l'optique de les placer dans une situation proche de leur future activité professionnelle.

Les comptes de l'ECAV depuis sa création figurent dans le tableau ci-dessous :

Année	Total charges	Total revenus	Résultat
2011	434 855,31	1 660 500,00	1 225 644,69
2012	959 020,36	1 252 500,00	293 479,64
2013	1 067 841,63	1 235 745,80	167 904,17
2014	1 047 107,56	1 307 063,62	259 956,06
2015	1 279 330,79	1 302 064,85	22 734,06
2016	1 263 703,10	1 352 166,09	88 462,99
2017	1 330 466,05	1 355 092,56	24 626,51
2018	1 441 725,75	1 390 090,11	-51 635,64
2019	1 521 335,38	1 502 369,96	-18 965,42
2020	1 412 497,82	828 131,45	-584 366,37
2021	1 431 783,94	1 008 977,96	-422 805,98
2022	1 421 110,77	896 500,00	-524 610,77

Les différents apports financiers, dont celui qui provient du budget de l'UNIGE, permettent à l'ECAV de payer notamment les salaires de l'équipe permanente et les frais de fonctionnement, et ainsi de combler le déficit qui résulte de son compte d'exploitation.

L'ECAV a fait l'objet en 2019 d'un audit interne de l'UNIGE, sur mandat du comité d'audit, instance indépendante telle que définie par l'article 26, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS